

## ARRETE N°AR2025-493

Réf : SG/DP

**OBJET** : Permission de Voirie temporaire - MIRABELLA VITO MARTINO

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** les lois, règlements et instructions en matière de petite voirie,

**VU** le Code des communes en sa partie réglementaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-24 et L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L.113-2, L.116.1 et L.141-2,

**VU** la décision n° N°DC2025-18 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**VU** la demande en date du 10 décembre 2025 de Monsieur MIRABELLA Vito Martino, demeurant 71 rue de la Liberté 77360 Vaires-sur-Marne, Entrepreneur individuel immatriculé au RNE 524 054 830 00020, pour occuper le domaine public sis au 164 Grande Rue, sur le Parvis du Marché les jeudis et samedis soir de 17h30 à 22h00

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation,

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante

**CONSIDERANT** que la commune agit dans ce cas au titre de la police de la circulation en tenant compte du fait que l'équipement est sans ancrage,

**CONSIDERANT** que le passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum sera ainsi maintenu sur le trottoir,

**CONSIDERANT** que la présence d'un camion Food-truck sur le parvis du Marché Epoque inutilisé en dehors des séances de marchés, contribue à l'animation et diversité commerciale dans ce secteur

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire, E.I Monsieur MIRABELLA Vito Martino, est autorisé à occuper le domaine public sis au 164 Grande Rue, sur le Parvis du Marché époque à compter du caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026 inclus les jeudis et samedis soir de 17h30 à 22h00 et devra être autonome en électricité avec un camion Food Truck ayant comme dimensions totales : 6m x 2m, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Les autorisations pour occupation de la voie publique, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité, ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure : fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général.

Les autorisations seront retirées d'office de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration.

Tout supplément d'occupation du domaine public non autorisé entraînera également, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant, le tout sans préjudice de l'application des ordonnances de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un constant état de propreté, l'emplacement concédé et ses abords.

La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas le pétitionnaire pour les dommages occasionnés à son camion Food Truck ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.

**ARRETE N°AR2025-493**

Réf : SG/DP

**Article 3 :** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son emplacement dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8ième partie relative à la signalisation temporaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :** La présente autorisation sera notifiée à Monsieur Vito Martino MIRABELLA.

**Article 5 :** En cas de résiliation de l'autorisation à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- La Police Municipale
- Service Commerce & Innovations.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20251222-18177-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 29 décembre 2025

Fait à Villemomble, le 22 décembre 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU